

Regard du bâtonnier AMBLARD sur la suppression de l'ordre des avocats d'Agen entre 1790 et 1812

En 1912, la Revue de l'Agenais publiait un article de maître Jacques AMBLARD, intitulé « La réorganisation du barreau d'Agen (1812) ». L'auteur se montrait critique à l'égard de la réforme instituée par le décret des 2-11 septembre 1790 ayant supprimé les ordres d'avocats, avant que le décret du 14 décembre 1810 ne les rétablisse. Extraits choisis.

« Le genre d'éloquence des avocats agenais au commencement du XIX^{ème} siècle portait encore la marque de l'influence des grands révolutionnaires. On aimait encore l'emphase, le genre pompeux et grandiloquent mis à la mode par les orateurs de la Convention ; les comparaisons les plus imprévues, les digressions les plus inutiles étaient de mise et un avocat se serait cru déshonoré s'il n'avait fait étalage de connaissances classiques et émaillé son discours de citations grecques ou latines. On abusait même de ce procédé et on en arrivait à évoquer la guerre de Troie à propos d'une rivalité entre voisins et à citer Cicéron à l'occasion d'un bris de clôture.

« Quelles étaient les conséquences de ces habitudes, c'était une effroyable longueur, les affaires languissaient sans solution et les plus urgentes arrivaient péniblement à se faire juger au bout d'une année ! Les avocats se complaisaient dans les longues périodes oratoires, c'étaient des palabres sans fin où la faculté d'élocution propre à notre race se donnait libre carrière ; trop heureux d'avoir un public patient par obligation professionnelle, ils faisaient subir aux magistrats des discours interminables après lesquels l'affaire semblait n'avoir pas fait un pas.

« En étudiant les discours de rentrée prononcés à Agen à cette époque, on est frappé par les récriminations de plus en plus énergiques qu'élèvent les magistrats contre les déplorables habitudes des hommes de Loi.

« Le 2 novembre 1808, M. Mouysset, procureur général impérial, faisait allusion à cet état de choses et reprochait aux avocats leur longueur en termes peu voilés : « La moindre cause est discutée à vos audiences avec une longueur presque sans tenue, le même moyen est répété dix fois, on dirait, à n'en juger que par les plaidoiries, que les juges conçoivent plus difficilement que le reste des hommes ou qu'ils sont sujets à des distractions continuelles. Cette espèce d'insulte faite à vos lumières, à l'attention que vous portez aux affaires que l'on discute devant vous a souvent excité voire impatience ; cent fois vous l'avez témoigné, mais l'abus continue et il est temps de l'arrêter. Invitez les avocats et les avoués bien se pénétrer du devoir de la magistrature. Dites-leur qu'ils contribuent avec vous à la distribution de la justice, que ce n'est donc pas pour en ralentir la marche qu'ils doivent employer leur ministère, mais pour l'éclairer au contraire et pour l'accélérer ; que c'est alors seulement que leurs talents et leurs lumières sont consacrés au bien public et que leur profession reprend le lustre que l'opinion se plaît à lui donner lorsqu'elle est exercée avec franchise, délicatesse et loyauté.

« On remarque ainsi que, par amour-propre ou par excès de zèle, les défenseurs s'étudient à jeter dans les affaires des incidents qui prouvent qu'ils ont de la subtilité dans l'esprit, mais qui ne peuvent rien produire dans l'intérêt de leurs parties ; les questions essentielles du procès sont la plupart du temps entourées d'une foule d'exceptions préliminaires qui n'ont à proprement parler d'autre mérite que de rendre la discussion plus longue et qui ferait croire, si l'on n'était fixé sur la solidité de vos raisonnements qu'on peut, par des sophismes, égarer facilement votre raison.

« Tous ces moyens qu'imagine la chicane pour résister à la vérité ne sont pas dignes d'être employés par des gens de talent qui vous entourent et qui doivent participer à vos vertus. Ils doivent être aussi jaloux que vous de la pureté de vos oracles, car s'ils parvenaient par de faux faits ou par de fausses maximes à vous faire adopter une erreur, ils seraient, bien plus que vous, responsables de l'injustice que vous auriez commise parce qu'ils ont un caractère qui, d'avance, doit vous être garant que leur bouche ne serait jamais l'organe du moins volontaire du mensonge. »

« Tel est le tableau brossé de main de maître qui nous est fait des hommes de loi de l'an 1808 ; au lieu de la franchise de jadis, l'hypocrisie, le mensonge ; à la place de la lutte loyale du droit, la lutte sournoise de la procédure ; au lieu de la clarté, cette qualité française, une obscurité (...) cherchée à plaisir. Le seul talent de l'avocat paraît être celui d'embrouiller son affaire pour que les juges n'y saisissent plus rien. Tels étaient à Agen les résultats de l'abolition de l'Ordre des Avocats. Un état aussi lamentable ne pouvait durer, une réforme et le retour à l'ancien état de choses s'imposaient.

(...)

« En 1810, M. le procureur-général Mouysset, à la rentrée de la Cour d'Agen, revient sur le sujet qui lui est cher et réclame la restauration de l'Ordre des Avocats : « Dans tous les temps, dit-il, cette institution a joui des privilèges les plus distingués, des prérogatives les plus flatteuses pour marquer que cette profession devait primer toutes les autres ; l'ancien gouvernement avait voulu que les avocats composent un Etat dans l'Etat même ; que se livrant sans cesse à la méditation des lois, ils en portassent pour eux-mêmes, qu'ils fussent leurs conseils, leurs accusateurs et leurs juges.

« Cependant les secousses d'une grande révolution durent mêler partout les vertus et les vices, le barreau ne fut pas à l'abri de cette confusion, les changements qu'il éprouva l'en rendirent plus susceptible au contraire. Cette réunion d'hommes instruits et vertueux inspirait quelque défiance, il fallut la dissiper, on crut même qu'on devait les rendre méprisables en les désignant par la dénomination insignifiante d'hommes de loi, de défenseurs officieux, que s'attribuaient tous les faméliques et les déhontés de la révolution. On sentit bien dans la suite la nécessité de les rappeler, de leur redonner leur titre d'honneur et de dignité. » M. Mouysset qui se trouvait depuis l'an VIII dans le Lot-et-Garonne, avait pu apprécier mieux que tout autre les inconvénients qu'avait eu dans notre pays le décret des 2-11 septembre 1790, c'est pourquoi il en demandait avec tant d'énergie le rétablissement. Quelques jours après, par décret du 14 décembre 1810, l'Ordre des Avocats était rétabli.

(...)

« L'année 1811 se passa en tâtonnements divers, mais les bienfaits du rétablissement de l'Ordre se faisaient sentir dès 1812, car un certain nombre de défenseurs officieux, sûrs de ne point figurer au tableau des avocats, n'avaient pas insisté et leur nombre, qui était de 58 en 1811, se trouvait réduit de plus de moitié, 22 en 1812. L'Ordre étant reconstitué, son tableau ayant été rétabli, il fut procédé à l'élection du bâtonnier ; le conventionnel Duplantier fut nommé ; ancien député de la Gironde, une démission opportune lui avait permis d'échapper au triste sort de ses coreligionnaires politiques, il exerçait depuis 1805 la profession d'avocat à Agen ; ses hautes connaissances juridiques, son éloquence éclairée et précise et enfin sa modération lui avaient valu cet honneur.

« Il s'appliqua avec énergie à rétablir la discipline et l'ordre dans le barreau d'Agen et, à cet effet, il convoqua pour la première fois le conseil de discipline de MM. les avocats à la Cour impériale d'Agen. C'est le 8 avril 1812 qu'eut lieu cette première séance, dont voici le compte-rendu.

« Aujourd'hui, 8 avril 1812, dans une des salles du Palais de Justice. Présents : MM. Duplantier, (...), Ducos, Dayrie, Chaudordi et Cabiran-Lassalle, tous membres du Conseil de discipline.

« M. Duplantier, bâtonnier, a fait lecture d'un arrêté de M. le Procureur général, en date du 1^{er} avril 1812, portant nomination des membres du Conseil de discipline, ensemble d'une lettre du même jour, dans laquelle M. le Procureur général l'invite à prévenir les membres du Conseil des nouvelles fonctions qu'ils ont à remplir, après quoi le Conseil s'est constitué en corps délibérant. M. Duplantier faisait les fonctions de président et M. Lassalle, celles de secrétaire. »

« Dans cette première séance, fut réglementé le fonctionnement du Conseil de discipline, l'ordre du tableau et organisé le bureau des consultations gratuites.

« Mais il fallait surtout interdire l'accès du barreau à tous ceux qui l'avaient déshonoré et avili et éviter le retour des abus de jadis. Aussi, dans la séance du 15 avril 1812, le Conseil, s'occupant de l'admission au stage, vota les (...) articles suivants :

« Article premier.

« Tout avocat qui voudra être admis à faire son stage sera tenu, après la prestation de son serment, de se présenter chez le bâtonnier pour former sa demande et justifier de ses titres.

« Article 2.

« Nul ne sera admis à faire son stage que sur la présentation du bâtonnier qui, avant de le proposer, devra prendre les renseignements nécessaires pour la constatation de sa bonne conduite et de sa moralité.

(...)

« Le barreau d'Agen, reconstitué sur ses bases anciennes continua sa longue tradition de gloire et d'honneur. A la barre de notre Palais de Justice, se formèrent des jurisconsultes éminents, des orateurs éloquents et souvent la politique vint enlever au barreau ses plus brillants sujets pour les appeler à présider aux destinées du pays ; appartenant à toutes les fractions des partis politiques, les avocats de notre pays qui firent partie du Parlement surent toujours s'y créer une place de choix, souvent même ils brillèrent au premier rang, et montrèrent la véracité du vieil adage : tout vrai Gascon est éloquent. »